

Arrêté Municipal

2025051

Le Maire de la Commune de Grand-Aigueblanche,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212.1 à L.2213.1.,

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes, du 24 novembre 1976, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par Monsieur Le Maire, André POINTET, le 18 avril 2025 d'interdire l'accès au sentier du Bois Chaniet suite aux dégâts causés par les intempéries du 17 avril 2025,

CONSIDERANT que pour éviter tout accident et assurer la sécurité publique, il convient de réglementer la circulation de toute sorte sur le sentier du Bois Chaniet,

ARRETE

ARTICLE 1 : La viabilisation et la sécurisation du sentier du Bois Chaniet n'étant pas assurées à la suite des dégâts causés par les intempéries du 17 avril 2025, la circulation piétonne et de toute sorte est interdite sur tout le sentier du Bois Chaniet.

ARTICLE 2 : Toute sorte de circulation est interdite en conséquence et à toute personne, sauf pour le personnel d'EDF, du RTM, de l'ONF, de VEOLIA, du service des eaux, de la commune de Grand-Aigueblanche, de la CCVA et de la CCCT.

ARTICLE 3 : La présente réglementation est applicable du **18/04/2025 jusqu'à nouvel ordre**.

ARTICLE 4 : Le Maire de la commune de Grand-Aigueblanche, le Directeur Général des Services de la commune, la Directrice Générale Adjointe de la commune, la Police Municipale de la commune, la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche, la Gendarmerie de Moûtiers, le SDIS et les Services Techniques de la commune, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grand-Aigueblanche, le 18 avril 2025

Le Maire



André POINTET